

Autre partie devant la chambre de recours: DIPTYQUE SAS (Paris, France)

Conclusions de la partie requérante

- annuler partiellement ou modifier la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 7 mai 2010 dans l'affaire R 1217/2009-1, dans la mesure où elle n'a pas fait droit aux conclusions de la partie requérante;
- condamner l'OHMI aux dépens de la procédure d'opposition, de la procédure devant la chambre de recours et de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante.

Marque communautaire concernée: marque verbale DYNIQUE pour des produits et des services des classes 3, 41 et 44.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: DIPTYQUE SAS.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale DIPTYQUE pour des produits et des services des classes 3, 4 et 35.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, étant donné l'absence de risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 3 août 2010 — Chabou/OHMI — Chalou Kleiderfabrik (CHABOU)

(Affaire T-323/10)

(2010/C 288/81)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Chickmouza Chabou (Rheine, Allemagne) — (représentant: K.- J. Triebold, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: Chalou Kleiderfabrik GmbH (Herschweiler-Pettersheim, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler, voire modifier la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 mai 2010 dans l'affaire R 1165/2009-1 et rejeter l'opposition

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale CHABOU pour des produits de la classe 25.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Chalou Kleiderfabrik GmbH.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale Chalou, enregistrée comme marque nationale et enregistrement international, pour des produits de la classe 25.

Décision de la division d'opposition: il est fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: l'opposition est rejetée.

Moyens invoqués: la décision attaquée ne tient pas compte des circonstances particulières de la présente espèce, mais elle applique de manière purement formelle et schématique les principes développés s'agissant des questions relatives à la similitude des signes et des produits et services protégés au regard d'un risque de confusion, sans tenir suffisamment compte des aspects concrets de l'espèce et de l'appréciation globale requise de toutes les circonstances.

Recours introduit le 3 août 2010 — Iliad e.a./Commission

(Affaire T-325/10)

(2010/C 288/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Iliad SA (Paris, France), Free infrastructure SAS (Paris) et Free SA (Paris) (représentant: T. Cabot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

- déclarer la présente requête recevable;
- annuler la décision de la Commission européenne du 30 septembre 2009 approuvant le financement public de 59 millions d'euros du projet de réseau de très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine, en vertu de l'article 263 du TFUE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes sollicitent l'annulation de la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009 ⁽¹⁾, déclarant que la compensation de charges de service public de 59 millions d'euros, octroyée par les autorités françaises en faveur d'un groupement d'entreprises pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (projet THD 92) dans le département des Hauts-de-Seine, ne constitue pas une aide d'État.

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent trois moyens tirés:

- d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où la Commission n'aurait respecté aucun des quatre critères énoncés dans la jurisprudence *Altmark* ⁽²⁾ en considérant que la mesure en cause ne constitue pas une aide d'État;
- d'une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où la décision attaquée ne contiendrait pas d'éléments suffisants permettant de conclure que toutes les conditions d'application de la jurisprudence *Altmark* sont remplies;
- d'une violation de l'obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, dans la mesure où un ensemble d'indices tirés de la durée de la procédure d'examen préliminaire, des documents mettant en évidence l'ampleur et la complexité de l'examen à mener et du contenu partiellement incomplet et insuffisant de la décision attaquée démontreraient que la Commission aurait pris la décision litigieuse en dépit du fait qu'elle éprouverait des difficultés sérieuses pour apprécier si la mesure en cause était compatible avec le marché commun.

⁽¹⁾ Aide d'État N 331/2008 — France.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (C-280/00, Rec. 2003 p. I-7747).

Recours introduit le 10 août 2010 — Fraas/OHMI (motif comportant des carreaux de couleur gris clair, gris foncé, beige, rouge foncé et marron)

(Affaire T-326/10)

(2010/C 288/83)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: V. Fraas GmbH (Helmbrechts-Wüstenselbitz, Allemagne) (représentants: G. Würtenberger et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 7 juin 2010 dans l'affaire R 188/2010-4;